

Table des matières

INTRODUCTION	1
SECTION 1. DÉFINITION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL	3
Sous-section 1. L'option du législateur	3
§ 1. Évolution de la notion	3
I. Avant l'arrêt de cassation du 26 mai 1967	3
II. L'arrêt de cassation du 26 mai 1967: abandon du critère d'anormalité	5
A. Les conclusions de l'Avocat général GANSHOF VAN DER MEERSCH	6
B. L'arrêt de la Cour	9
III. La critique du Professeur DUCHATELET	10
A. L'inutilité du critère de la cause extérieure	10
B. L'élargissement de la notion d'accident du travail	12
C. Conclusion: une proposition de définition	12
§ 2. Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 1971	12
§ 3. Conclusions de cette évolution	16
Sous-section 2. Les éléments constitutifs de la définition	17
§ 1. L'événement soudain	17
I. Notion	19
A. L'événement soudain est un élément multiforme et complexe	20
B. Cet élément doit être soudain	26
1. Soudaineté et anormalité	26
2. Soudaineté et imprévisibilité	28
3. Soudaineté et instantanéité, immédiateté	28
4. Soudaineté et date certaine	29
C. L'événement soudain est un élément qui doit être "épinglé"	35
D. Il ne doit pas se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière	36
1. La jurisprudence de la Cour de cassation	36
2. La notion d'élément "distinct"	42
3. Cas d'application	46

E.	L'événement soudain doit être susceptible d'avoir engendré ou aggravé la lésion	48
F.	L'événement soudain ne doit pas être concomitant à la lésion qu'il a pu engendrer	49
II.	Problèmes particuliers	49
A.	Circonstances liées à la personne du travailleur et à l'exercice de l'activité professionnelle	49
1.	Le stress, le surmenage et la surfatigue	49
2.	Les faits de harcèlement moral, harcèlement sexuel ou violence au travail	53
2.1.	Le harcèlement moral	53
2.2.	Le harcèlement sexuel	57
2.3.	La violence au travail	57
3.	Les efforts	58
3.1.	Définition	58
3.2.	Types d'efforts requis	58
3.2.1.	L'effort violent	58
3.2.2.	L'effort plus important, spécial	59
3.2.3.	L'effort normal	60
3.3.	Soudaineté de l'effort	65
4.	Les gestes et mouvements	66
4.1.	Les gestes	66
4.1.1.	Le geste banal	67
a.	Exclusion du geste banal	68
b.	Prise en considération du geste banal	71
4.1.2.	Le geste répété	77
a.	Exclusion du geste répété	78
b.	Prise en considération du geste répété	79
4.2.	Les mouvements	82
4.2.1.	Le mouvement fait dans le cours de l'exécution du travail	82
4.2.2.	Le mouvement brusque et le faux-mouvement	83
4.2.3.	Types de mouvements spécifiques	84
a.	Le mouvement de rotation, de torsion	84
b.	Le fait de se relever	87
c.	Le fait de se pencher, de se baisser	88
d.	Les mouvements faits en position particulière (allongée, accroupie, en extension, etc.)	91
5.	Les chutes et pertes d'équilibre	93

TABLE DES MATIÈRES

B.	Circonstances extérieures à l'activité professionnelle	96
1.	L'accident de roulage	96
2.	Les conditions atmosphériques	96
3.	La configuration des lieux	97
§ 2.	La lésion	97
I.	Critères inopérants pour définir la lésion	99
A.	La manifestation de la douleur consécutive à la lésion	99
B.	Les conséquences de la lésion	100
II.	La lésion ne doit pas se confondre avec l'événement soudain	100
III.	La lésion ne doit pas être soudaine	100
IV.	Moment où la lésion doit apparaître	101
V.	La lésion indemnisable	102
A.	L'existence d'un dommage	102
B.	Lésions prises en compte	102
VI.	Qu'en est-il d'une lésion qui survient lentement?	105
VII.	Ou d'une lésion ancienne qui (ré)apparaît lors d'un événement soudain nouveau?	106
VIII.	Ou d'une lésion qui préexistait?	106
IX.	Ou encore d'une lésion qui apparaît à la suite du traitement consécutif à l'accident...?	107
X.	Ou qui apparaît à la suite du licenciement de l'intéressé, licenciement lié aux séquelles de l'accident?	108
XI.	Ou qui est produite par un second accident provoqué, fût-ce partiellement, par les lésions du premier?	109
XII.	Ou d'une maladie?	110
XIII.	Cas particuliers	110
A.	Le bris de prothèse	110
B.	Le suicide	112
§ 3.	L'accident survenu au cours de l'exécution du contrat et/ou par le fait de l'exécution du contrat de travail	113
I.	L'accident survenu par le fait de l'exécution du contrat	113
A.	Définition du risque lié à l'exécution du contrat	114
1.	Le risque lié à l'utilisation d'outils, de matériel, etc.	117
2.	Le risque lié aux personnes	117
2.1.	Les violences	117
2.2.	La faute ou l'imprudence d'un collègue	119
2.3.	Le fait de porter secours	119
2.4.	Le jeune âge du travailleur	120

2.5. Le comportement imprudent ou même fautif	120
2.5.1. Le comportement imprudent ou même fautif (faute non intentionnelle)	121
2.5.2. La faute intentionnelle (l'article 48 de la loi)	122
a. Les violences	123
b. L'intoxication alcoolique	124
2.6. Le harcèlement et la violence au travail	125
2.6.1. Le harcèlement moral	125
2.6.2. Le harcèlement sexuel	125
2.6.3. La violence au travail	126
3. Le risque découlant des usages professionnels	126
4. Le risque dû à la force majeure, au cas fortuit ou à un phénomène de la nature	127
5. Le risque émanant de tiers à l'entreprise	129
B. Cas particuliers: les travailleurs qui sont à disposition de l'employeur même en dehors des heures de service	129
1. Les concierges	129
2. Les travailleurs sur chantiers	130
II. L'accident survenu au cours de l'exécution du contrat	130
A. Principe: le travailleur doit être sous l'autorité de l'employeur	131
1. Condition de l'exercice de l'autorité patronale: existence d'un lien de subordination au moment de l'accident	135
2. Étendue de l'autorité de l'employeur: la limitation de la liberté personnelle du travailleur dans le temps et dans l'espace	138
2.1. Limitation dans le temps	139
2.2. Limitation dans l'espace	140
3. Question controversée: l'interruption de l'exécution des prestations de travail	144
3.1. L'interruption à l'initiative de l'employeur	144
3.2. L'interruption à l'initiative du travailleur	146
3.2.1. Accident survenant pendant cette interruption	146
a. Exclusion de la protection légale	147
b. Bénéfice de la protection légale	148
c. Conclusion	150
3.2.2. L'accident qui survient après cette interruption	150
3.3. L'interruption d'un commun accord	151
B. Applications	152
1. Les missions en dehors de l'entreprise	152
1.1. Déplacements entre divers lieux de prestation	153

TABLE DES MATIÈRES

1.2. Le dernier trajet	154
1.2.1. Le dernier trajet doit être effectué dans des limites de temps raisonnables	156
1.2.2. L'activité exercée doit être liée au contrat	158
1.2.3. Le point de départ du dernier trajet doit être professionnel	160
1.3. Le travailleur qui dispose d'un sémaphone ou autre appareil de téléphonie à distance	161
1.4. Les missions en dehors de l'entreprise qui dépassent le cadre d'une prestation normale de travail	161
1.5. Le travailleur en mission qui dépend d'un autre pour ses déplacements	166
2. L'accident survenu pendant le temps de repos ou la pause de midi	167
2.1. L'activité peut être celle exercée sous l'autorité de l'employeur	170
2.2. L'activité ne doit pas être autorisée par l'employeur	171
2.3. L'activité peut être interdite par l'employeur	171
3. L'accident survenu pendant la suspension du contrat de travail	172
3.1. L'accident survenu pendant les vacances annuelles	174
3.2. L'accident survenu pendant une période d'incapacité temporaire de travail	175
4. L'accident survenu lors d'une manifestation organisée par l'employeur	176
4.1. L'accident survenu lors d'une fête	177
4.2. L'accident survenu lors d'une manifestation sportive	178
5. L'accident survenu en dehors des heures normales de travail	181
6. L'accident survenu pendant le transport du travailleur (transport organisé ou transport individuel)	183
6.1. Le transport organisé par l'employeur	183
6.1.1. La qualification de l'accident	184
6.1.2. Son incidence sur l'étendue de la réparation	191
6.2. Le transport individuel	194
7. L'accident survenu au marin en escale	194

SECTION 2. L'ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL	197
Sous-section 1. Différences entre l'accident du travail et l'accident sur le chemin du travail	197
§ 1. Incidence du lien de subordination	197
§ 2. Fondement de la réparation	198
§ 3. Obligations en matière de preuve	198
§ 4. Recours en droit commun	199
Sous-section 2. Le chemin du travail – Notion	201
§ 1. Évolution de la notion	201
§ 2. La notion de chemin du travail dans le cadre de la loi du 10 avril 1971	202
Sous-section 3. Le chemin du travail – Éléments de la définition	205
§ 1. La résidence	205
I. Définition	205
II. Pluralité de résidences	206
III. La résidence secondaire	207
A. Principes dégagés par la jurisprudence	207
B. Cas d'espèce	210
1. Exemples de seconde résidence	211
2. Exemples de non-admission de l'existence d'une seconde résidence	211
C. Appréciation	212
IV. Le seuil de la résidence	213
§ 2. Le lieu du travail	216
I. Principes	216
A. Exécution d'obligations ou exercice de droits ...	217
B. ... ayant un fondement contractuel	217
1. Suspension du contrat	218
1.1. Suspension décidée par l'employeur ou due à un cas de force majeure	218
1.2. Suspension décidée par le travailleur	218

TABLE DES MATIÈRES

2. Rupture du contrat	219
II. Conséquences	221
A. En cas de chômage ou de congé	221
B. En cas d'incapacité	222
C. En cas de présence sur les lieux de travail en dehors des heures de travail	223
D. Adaptation d'horaire, sur demande de l'employeur	224
E. Participation à une fête d'entreprise	225
F. Interruption d'un trajet effectué avec l'employeur ou des collègues	225
§ 3. Le trajet normal	226
I. Le trajet dans l'espace (critère géographique)	228
A. Principe	228
B. Les détours	230
1. Les détours nécessaires et raisonnablement justifiables	231
2. Les autres détours	233
2.1. Caractère insignifiant ou important du détour	234
2.1.1. Détour insignifiant	234
2.1.2. Détour important	235
2.1.3. Cas d'espèce	237
2.2. Incidence de l'importance du détour sur le trajet normal	239
2.2.1. La force majeure	239
2.2.2. La cause légitime	240
a. Les raisons professionnelles	241
b. Les nécessités essentielles	242
2.2.3. Les convenances personnelles	243
2.2.4. Cas d'espèce	244
a. Détours effectués pour des raisons professionnelles	244
b. Détours effectués pour raisons familiales	245
c. Détours pour raisons personnelles impérieuses	246
II. Le trajet dans le temps (critère chronologique)	247
A. Principe	247
B. L'heure de l'accident	248
1. Travail entrepris avec retard ou terminé prématurément	248
2. Départ anticipé vers le lieu du travail	249
3. Lieu du travail quitté tardivement	252

C. L'interruption	253
1. Caractère insignifiant ou important de l'interruption	255
1.1. L'interruption insignifiante	255
1.2. L'interruption importante	256
2. Incidence de l'importance de l'interruption sur le trajet normal	258
2.1. La force majeure	261
2.2. La cause légitime	262
2.2.1. Les achats de la vie courante	262
2.2.2. Les haltes en vue de se détendre, de se sustenter, de se rafraîchir	263
2.2.3. Le fait de rendre service	264
2.2.4. L'exécution d'obligations familiales	265
2.2.5. Les motifs justifiés par une activité liée à la vie sociale de l'entreprise ou à l'activité professionnelle	265
2.2.6. Le passage dans une résidence secondaire	266
2.2.7. Des circonstances diverses, propres à l'organisme, aux conditions atmosphériques, et de manière générale au trajet à effectuer	266
2.3. Les convenances personnelles	266
3. Accident survenant pendant l'interruption	268
Sous-section 4. Les assimilations	269
§ 1. Extension de la notion de "lieu du travail"	269
I. Accomplissement de missions en rapport avec une fonction élective	269
II. Participation à une réunion du conseil d'entreprise ou du comité pour la prévention et la protection au travail	271
III. Suivi de cours de formation pendant les heures normales de travail	272
§ 2. Les trajets assimilés au trajet normal	273
I. Les cas de trajet assimilé	274
A. Les trajets effectués en vue de la prise de repas	275
B. Les trajets effectués en vue de suivre des cours de formation professionnelle	275
C. Les trajets effectués en vue de percevoir, en espèces, tout ou partie de la rémunération	277
D. Les trajets effectués afin de remettre ou de recevoir des documents sociaux, des vêtements ou des outils de travail	278

TABLE DES MATIÈRES

E. Les trajets effectués par les marins en vue de leur enrôlement	279
F. Les trajets récréatifs effectués dans le cadre d'une mission	279
G. Les trajets effectués pour suivre des cours de formation syndicale	281
II. Caractère non limitatif de l'énumération	282
SECTION 3. LA PREUVE	287
Sous-section 1. La charge de la preuve	287
§ 1. Le système antérieur	287
§ 2. Le mécanisme institué par la loi du 10 avril 1971	289
I. Les travaux préparatoires	289
II. Caractère d'ordre public des dispositions légales	289
III. Énoncé du mécanisme légal	290
IV. Développements	291
A. La charge de la preuve dans le chef de la victime	291
1. La triple obligation de preuve	293
1.1. L'événement soudain	293
1.1.1. Éléments sur lesquels porte l'obligation de preuve	293
a. Le fait doit être survenu dans la vie professionnelle	293
b. Le fait doit être situé dans le temps	295
c. Le travailleur doit prouver un fait qui le concerne personnellement	297
d. La victime ne doit pas confondre la preuve de l'événement soudain et celle de la lésion	297
e. L'événement doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion	301
f. L'événement soudain doit être établi et non seulement possible	301
1.1.2. Résumé des critères légaux	303
1.2. La survenance dans le cours de l'exécution du contrat	305
1.2.1. L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat	305
1.2.2. L'accident survenu par le fait de l'exécution du contrat	305
1.3. La lésion	306

2. Les modes de preuve	307
2.1. L'écrit	308
2.1.1. La déclaration d'accident faite par la victime	308
2.1.2. La déclaration d'accident faite par l'employeur à l'entreprise d'assurances	308
2.2. La preuve par témoins	309
2.3. L'aveu	310
2.4. Le serment	312
2.5. Les présomptions graves, précises et concordantes	312
2.5.1. Notion de présomption au sens des articles 1353 et suivants du Code civil	312
2.5.2. Inventaire des modes de preuve par présomptions	314
a. Les déclarations de la victime	314
1°. Force probante des déclarations de la victime	315
2°. La déclaration d'accident tardive	324
b. Le dossier médical	326
c. L'enquête de l'entreprise d'assurances	330
d. L'enquête du Fonds des accidents du travail	330
e. Les déclarations de tiers	331
1°. Déclarations des témoins directs	331
2°. Déclarations des témoins indirects	331
f. La descente sur les lieux	332
g. L'expertise	333
h. Les vidéos, enregistrements et photographies	333
2.5.3. Exemples de faisceaux de présomptions graves, précises et concordantes	335
B. Les présomptions légales et la charge de la preuve dans le chef de l'entreprise d'assurance	338
1. Les présomptions légales	338
1.1. Notion de présomption légale	338
1.2. Caractéristiques des présomptions légales	339
1.2.1. Présomptions d'ordre public	339
1.2.2. Présomptions réfragables	339
1.3. Principe contenu dans les présomptions légales des articles 7, alinéa 2, et 9 de la loi	340
1.3.1. L'article 7, alinéa 2	340
1.3.2. L'article 9	340

TABLE DES MATIÈRES

1.4. Champ d'application des présomptions légales	341
1.4.1. L'article 7, alinéa 2	341
a. L'accident sur le chemin du travail	341
b. L'accident du travail <i>sensu stricto</i>	342
1.4.2. L'article 9	342
1.5. Effets des présomptions légales sur la situation de la victime	342
1.5.1. Bénéfice du lien de causalité	342
1.5.2. Dispense de preuve	343
a. Cause exacte de la lésion	343
b. Cause de l'événement soudain	344
c. Concomitance entre l'événement soudain et la lésion	345
d. Unicité de cause de la lésion	345
1.6. Portée générale des présomptions légales	347
1.6.1. La déclaration d'accident tardive	347
a. La déclaration de la victime	347
b. La déclaration de l'employeur	348
1.6.2. Non-concomitance entre la survenance de l'événement soudain et la manifestation d'une lésion	348
2. L'objet de la preuve dans le chef de l'entreprise d'assurances	351
2.1. Notion de cause extérieure	351
2.1.1. La cause extérieure et la victime: le plan de la demande	351
2.1.2. La cause extérieure et l'entreprise d'assurances: le plan de la défense	354
2.2. La cause extérieure dans chacune des présomptions légales	354
2.2.1. La cause extérieure dans le cadre de la présomption de causalité de l'article 9	354
2.2.2. La cause extérieure dans le cadre de la présomption de l'article 7	363
2.2.3. Conclusions générales	366
3. Modes de renversement des présomptions légales	368
3.1. Modes de renversement des présomptions légales	368
3.1.1. Les présomptions de l'homme	368
3.1.2. L'accord des parties	368
3.1.3. L'expertise	369
a. L'objet de l'expertise sur le plan de la défense	369

b.	L'effet de la présomption légale sur la recherche de la causalité médicale	371
c.	La causalité médicale et l'imputabilité juridique	372
3.1.4.	L'autopsie	373
3.1.5.	Les enquêtes	375
3.2.	Le degré de certitude requis	375
Sous-section 2.	L'administration de la preuve	382
SECTION 4.	APPROCHE PAR TYPE DE LÉSION	383
Sous-section 1.	L'infarctus	383
§ 1.	Existence d'un accident du travail	384
I.	Arrêts de cassation	385
II.	Décisions d'appel	386
III.	Jugements de fond	392
§ 2.	Non-reconnaissance d'un accident du travail	393
I.	Arrêts de cassation	393
II.	Décisions d'appel	396
III.	Jugements de fond	401
Sous-section 2.	L'hémorragie cérébrale, la rupture d'anévrisme	404
Sous-section 3.	Les lésions causées par le dépassement du "seuil de tolérance"	406
§ 1.	Les lésions trouvant leur aboutissement au travail et liées à l'exécution de celui-ci	406
§ 2.	Les lésions trouvant leur aboutissement au travail et qui sont exclusivement liées à l'organisme de la victime	407
Sous-section 4.	La hernie	408
Sous-section 5.	La bursite	410
Sous-section 6.	L'élongation musculaire, le lumbago	411
Sous-section 7.	L'inflammation, l'infection, l'irritation	411

TABLE DES MATIÈRES

Sous-section 8. L'intoxication	412
Sous-section 9. Le refroidissement, la grippe, l'angine de poitrine	413
BIBLIOGRAPHIE	415
INDEX	421

Introduction

La présente monographie examine successivement ce qu'il faut entendre par accident du travail (section 1) et par accident sur le chemin du travail (section 2), ainsi que la preuve (section 3) et l'approche par type de lésion (section 4).

Ces deux notions exigent des critères communs, étant la survenance d'un événement soudain et l'existence d'une lésion. L'accident du travail requiert, en outre, que l'accident soit survenu par le fait du contrat de travail: est assimilé à celui-ci l'accident survenu au cours de l'exécution du contrat de travail. L'accident sur le chemin du travail impose, quant à lui, de définir le chemin du travail, c'est-à-dire le trajet.

Ainsi que nous l'exposerons ci-après, la définition de l'accident du travail est une tâche complexe, puisque le législateur de 1971 n'est pas intervenu, si ce n'est qu'il a voulu que l'accident du travail puisse être redéfini régulièrement en fonction des circonstances propres au travail et à la personne du travailleur, tenant notamment compte de l'évolution des techniques et de l'adaptation de l'homme à celles-ci.

Il a laissé à la jurisprudence le soin de déterminer dans chaque cas d'espèce si les conditions d'un tel accident étaient réunies. L'examen de celle-ci révèle, aujourd'hui, des divergences régulières et persistantes dans l'interprétation des concepts et, notamment, de la notion d'événement soudain.

Nous examinerons successivement dans les sections qui suivent, d'abord, l'évolution de la notion d'accident, depuis le début du siècle jusqu'aujourd'hui, en rappelant les étapes successives des modifications intervenues (sous-section 1). Nous verrons, dans l'ordre, les trois composantes de la définition de l'accident, étant l'événement soudain, la lésion et ce qu'il faut entendre par le fait et par le cours de l'exécution du contrat (sous-section 2).

La section 2, relative à l'accident sur le chemin du travail reprendra les définitions des composantes essentielles de ce chemin: la résidence et le lieu du travail, ainsi que l'examen des critères géographique et chronologique.

La question de la preuve et la description du mécanisme légal mis en place par le législateur de 1971 feront l'objet d'un examen particulier en section 3.

La victime a en effet une triple preuve en cas d'accident du travail (preuve d'un événement en effet soudain, de la survenance de celui-ci au cours de l'exécution du contrat de travail et de la lésion) et elle bénéficie d'une double présomption (l'accident survenu au cours de l'exécution du contrat de travail est censé survenu

par le fait de cette exécution et dès qu'un événement soudain et une lésion sont établis, celle-ci est présumée trouver son origine dans un accident).

Si l'accident survenu sur le chemin du travail dispense la victime d'établir la preuve de la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail, il lui impose de prouver qu'elle se trouvait sur le chemin du travail, selon des critères de temps et de lieu déterminés.

Enfin, des illustrations seront données en section 4. Nous y reprendrons des cas d'espèce, permettant au praticien de se documenter utilement et rapidement. Ces cas d'espèce sont repris dans une section séparée afin de ne pas alourdir les sections précédentes par une présentation trop longue de décisions rendues en la matière, mais dont l'intérêt est indéniable vu l'abondance des cas tranchés et la multitude de questions soulevées, et parfois laissées sans réponse.